

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 30 JUIN 2026
- publication le : 30 JUIN 2026

CF

Rapport présenté par Thierry SAUTIVET

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h30
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	23 juin 2026
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	23 juin 2026
Présidence	Thierry SAUTIVET
Secrétaire de séance	Philippe MAS

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	34	SAUTIVET Thierry - MAS Philippe - KÖPPE-RITZENTHALER Jill - STORCK Sébastien - BIGEL Josiane - SCHULTZ Brigitte - KUNEGEL Alain - NAEGELIN Bruno - SCHWARTZ Christine - FRECHARD Sébastien - BRADAT Arlette - DECKERT-DIESEL Michel - JENNY Frédéric - ROUX Christophe - SEILER Michel - HOMBERT Liliane - LAFOUGE Hélène - GARNIER Vivien - BERINGER Ghislaine - MULLER Betty - FUCHS Elodie - WEISHEIMER Didier - SITTLER Jacky - MUESSER Bertrand - SCHIRA Karine - CORTIJO Juan - GROTZINGER Caroline - HEGY Jérôme - KOHLER Robert - PASQUALINI Mirko - BRAESCH Patricia - SCHAAL Claude - LACROIX Marie - HERBAUT Jean-Louis
Suppléants présents	2	HOLLER Anne - FURLING Maxime
Procurations	4	KRETZ Lionel - STATH Vincent - FURDERER Fabien – SOLLER Christine
Absents non représentés	1	BABULA Elodie

## URBANISME - PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FESSENHEIM – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

### Exposé du projet et de son intérêt général :

Le Président expose que le projet Technocentre s'inscrit dans une dynamique nationale et européenne de valorisation des métaux faiblement radioactifs issus des activités nucléaires, dans une logique d'économie circulaire. Le projet est porté par Cyclife Technocentre, filiale du groupe EDF créée en novembre 2025, pour déposer les dossiers réglementaires, finaliser la conception de l'installation industrielle et en porter la réalisation puis l'exploitation à partir de sa mise en service industriel.

Aujourd'hui, les métaux faiblement radioactifs, bien que présentant pour une large part une radioactivité extrêmement faible, sont tous dirigés vers un stockage définitif, ce qui mobilise des capacités de stockage importantes. Depuis février 2022, conformément au 5ème Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR), une évolution du code de la santé publique rend possible le recyclage des métaux faiblement radioactifs via un processus de valorisation strictement encadré et contrôlé. Le cadre

réglementaire français se trouve ainsi harmonisé avec la réglementation et les pratiques déjà en vigueur dans d'autres États de l'Union européenne depuis de nombreuses années.

Le Technocentre a pour vocation de réaliser cette opération de valorisation au travers d'un procédé de préparation préalable des métaux, de fusion et de contrôles, permettant de produire des lingots métalliques dont les caractéristiques radiologiques garantissent une utilisation sans impact sur la santé et l'environnement. Ils peuvent ainsi être utilisés dans l'industrie conventionnelle, sans aucune restriction d'usage ni aucune mesure particulière de radioprotection, au même titre et dans les mêmes conditions que tout autre matériau conventionnel, que ce soit par les industries les utilisant comme matière première ou par les usagers des biens fabriqués à partir de ces lingots.

Le Technocentre s'inscrit ainsi pleinement dans les politiques publiques nationales relatives à la gestion responsable des matières et des déchets radioactifs et à l'économie circulaire. En valorisant des métaux aujourd'hui destinés au stockage définitif, il contribue à préserver les capacités nationales de stockage, à la performance environnementale globale de la filière nucléaire et à renforcer sa logique de sobriété dans la gestion des ressources.

L'installation Technocentre est prévue à Fessenheim dans une perspective de reconversion après l'arrêt des deux réacteurs de la centrale nucléaire en 2020. Ce projet exprime de manière très concrète l'engagement du groupe EDF à développer des relais durables d'activité dans le cadre du projet de territoire de Fessenheim et répond à une attente forte de ce territoire.

Le Technocentre s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de Fessenheim qui a été signé par les acteurs institutionnels et économiques locaux franco-allemands, sous l'égide de l'État français, en février 2019, et dont le premier axe vise à créer des emplois et de la valeur ajoutée dans le contexte de la reconversion économique du territoire. Le Technocentre sera en effet porteur d'activité économique, d'emplois directs et indirects et de retombées fiscales pour les collectivités : il créera de l'ordre de 200 emplois pérennes à partir de sa mise en service industriel et pendant toute la période d'exploitation de l'installation. La phase chantier devrait employer quant à elle jusqu'à environ 400 personnes sur cinq ans.

La localisation du projet se situe sur la commune de Fessenheim dans le département du Haut-Rhin (68), en Région Grand Est. Ce site est localisé à la frontière allemande et à proximité de la Suisse. Plus précisément, il se trouve à 24 kilomètres au nord-est de Mulhouse, sur la rive gauche du Grand Canal d'Alsace, légèrement en amont du barrage et de l'usine hydroélectrique EDF de Fessenheim. Il est distant de 1,5 kilomètres du lit du Rhin, faisant frontière entre l'Allemagne et la France. Respectivement 22 et 20 kilomètres environ (à vol d'oiseau) le séparent des agglomérations de Colmar, située au nord-ouest, et de Fribourg-en-Brigau (Allemagne), située au nord-est.

Le projet ne peut pas s'implanter sur le site de la centrale car le calendrier de démantèlement de la centrale, s'étalant jusque 2048, n'est pas compatible avec le planning du Technocentre. Son implantation est donc prévue sur la propriété d'EDF adjacente à la centrale nucléaire, permettant la réutilisation de certains bâtiments et de parkings, minimisant ainsi la consommation foncière.

Ce projet de reconversion du site de Fessenheim répond ainsi aux objectifs nationaux et régionaux de sobriété foncière, de maîtrise de l'artificialisation des sols et de renforcement de la compétitivité économique des territoires.

**Le Président expose que le projet Technocentre revêt un caractère d'intérêt général à plusieurs titres.**

Il répond d'abord à un enjeu national de gestion durable des matières issues de l'exploitation et du démantèlement des installations nucléaires. En développant une filière de valorisation sûre et contrôlée, le projet permet de préserver les capacités nationales de stockage de déchets radioactifs, dans une logique de gestion optimisée des ressources et d'économie circulaire. Cette optimisation constitue un bénéfice direct pour l'État et pour la collectivité.

Le caractère d'intérêt général se manifeste également par l'objectif de réduction de l'impact environnemental. Le recyclage contrôlé des métaux faiblement radioactifs limite la production de déchets, favorise la réutilisation de matières secondaires et réduit l'empreinte carbone associée à la fabrication de métaux neufs. La France s'inscrit ainsi dans les standards internationaux les plus exigeants en matière de gestion responsable des matières issues de l'industrie nucléaire.

Le projet présente aussi un intérêt général fort pour le territoire de Fessenheim. L'arrêt du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) a généré des défis économiques, sociaux et sociétaux sur le territoire. En réutilisant une partie des infrastructures existantes et en maintenant une activité industrielle porteuse d'emplois qualifiés sur ce site, le Technocentre contribue à la stabilité économique du bassin rhénan. Il s'inscrit dans une démarche de reconversion durable maîtrisée, soutenue par les autorités publiques et attendue par les acteurs locaux ainsi que l'a montré le débat public sur le projet.

Enfin, l'intérêt général est renforcé par l'exemplarité du processus de participation du public : un débat public résultant d'une saisine volontaire de la Commission nationale du débat public (CNDP) par le maître d'ouvrage, suivi d'une concertation continue impliquant directement le territoire au travers de la mise en place d'une commission de suivi de la concertation continue représentative de ses intérêts économiques, industriels et environnementaux. Cette approche concrétise la volonté de dialogue et de transparence du maître d'ouvrage et garantit un dialogue démocratique exigeant.

Le Technocentre représente un bénéfice majeur pour le territoire de Fessenheim et du Haut-Rhin, tant sur le plan économique que social et environnemental.

Il constitue l'un des projets phares permettant de donner au site de la centrale nucléaire un avenir industriel cohérent avec son identité et les attentes du territoire.

**Bénéfices économiques et emploi :**

L'installation générera des emplois directs et indirects significatifs (dont environ 200 emplois pérennes directs en phase d'exploitation), mobilisant des compétences industrielles, techniques et logistiques. Les besoins en construction, en exploitation, en maintenance et en services connexes bénéficieront directement aux entreprises locales et régionales, renforçant la dynamique économique du territoire.

Les retombées fiscales constitueront également un apport pour les collectivités, permettant de soutenir leurs politiques publiques.

**Bénéfices territoriaux et aménagement :**

Le projet s'implante sur un foncier déjà industrialisé, limite l'artificialisation supplémentaire des sols et optimise la réutilisation d'infrastructures existantes. Cette approche contribue au respect des objectifs de sobriété foncière portés par les documents d'urbanisme locaux et par les politiques nationales. La réutilisation de bâtiments de l'Installation nucléaire de base (INB) 75, lorsque cela est pertinent, permet également de réduire l'empreinte environnementale de la construction.

**Bénéfices environnementaux :**

En réalisant la valorisation de métaux faiblement radioactifs, le Technocentre contribue à réduire l'empreinte écologique globale de la filière nucléaire. Il s'inscrit dans une stratégie de réduction des déchets, d'économie circulaire et de sobriété dans l'usage de ressources naturelles. Des mesures de compensation et de restauration écologique sont prévues pour compenser les incidences résiduelles après évitement et réduction de ces incidences dans le cadre de la démarche "Eviter Réduire Compenser".

**Bénéfices sociaux et transfrontaliers :**

Fessenheim est un territoire marqué par de fortes relations transfrontalières avec l'Allemagne et la Suisse. Le projet, en apportant une activité industrielle stable, contribue au maintien d'un bassin de vie dynamique et attractif. Il participe à la reconversion durable d'une zone où l'activité du CNPE structurait fortement l'économie locale. Le maintien d'un tissu industriel sur la rive française du Rhin est un enjeu partagé avec les partenaires transfrontaliers.

**Bénéfices en termes d'image, de savoir-faire et d'innovation :**

La présence du Technocentre positionne le territoire comme un pôle d'excellence européen en matière de gestion innovante des matériaux issus de l'industrie nucléaire. Il renforce la visibilité internationale du savoir-faire français dans la filière nucléaire, en valorisation de matière et en économie circulaire, ouvrant la voie à des collaborations scientifiques et industrielles.

**Situation du projet au PLU :**

Les parcelles nécessaires au projet de l'entreprise sont classées en zone urbanisable (UXn) du PLU.

La zone UXn du PLU est une zone urbaine destinée à la production d'énergie, correspondant à la fonction de la centrale nucléaire. Le règlement actuel limite donc la zone à la production d'énergie.

La concrétisation du projet nécessite donc de faire évoluer les dispositions du PLU de Fessenheim et notamment d'adapter le PADD écrit et graphique, le règlement écrit et graphique du PLU. Par souci de cohérence avec le régime juridique applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme, instruites au regard des nouvelles destinations et sous-destinations des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme qui s'appliquent de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est également proposé au conseil communautaire de décider que sera applicable au plan local d'urbanisme l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur, et notamment les destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du même code.

Afin de garantir la possibilité d'implantation d'une installation de valorisation de métaux faiblement radioactifs, il convient donc d'adapter le PADD :

- en modifiant ses orientations et objectifs pour intégrer l'objectif de reconversion d'une partie du site de la centrale de Fessenheim pour l'implantation du Technocentre ;
- en intégrant une disposition fléchant le changement de vocation de la zone.

Afin de garantir la possibilité d'implantation d'une installation de valorisation de métaux faiblement radioactifs, il convient également d'adapter le règlement graphique et écrit en intégrant de nouveaux sous-secteurs (UXn1a et UXn1b) au zonage UXn ciblant exclusivement l'activité de production d'énergie.

Les articles suivants doivent être introduits dans le règlement écrit :

« Dans le sous-secteur UXn1a, sont également admises les occupations et utilisations du sol correspondant aux sous-destinations « industrie », « bureau » et « entrepôt » de la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire », dès lors qu'elles sont nécessaires aux activités de recyclage et de valorisation de matériaux faiblement radioactifs.

Dans le sous-secteur UXn1b, sont également admises les opérations d'affouillement et exhaussement de sols strictement nécessaires aux installations autorisées en sous-secteur UXn1a. »

Le Président expose que compte tenu du fait que ce projet industriel présente un caractère d'intérêt général pour la collectivité, il a décidé d'engager et de conduire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général le projet (déclaration de projet) et emporte mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du PLU de Fessenheim font l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées et d'une enquête publique.

### **Evaluation environnementale :**

Le projet porté par l'entreprise est soumis, compte tenu de ses caractéristiques, à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (nomenclature /rubrique 39).

La mise en compatibilité du PLU étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle sera soumise à évaluation environnementale destinée à définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement.

Cette soumission à évaluation environnementale s'inscrit dans les dispositions de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme et L.122-13 et suivants du Code de l'environnement et permettra de mener une procédure commune d'évaluation environnementale portant sur le projet et sur la mise en compatibilité du PLU à l'occasion de la déclaration de projet.

**Concertation avec la population :**

Compte tenu de sa soumission à évaluation environnementale, la procédure de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme :

**Article L 103-2**

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) *L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*

b) *La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*

c) *La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*

Conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme il appartient au conseil communautaire de la CCARB de définir les objectifs et les modalités de la concertation.

Le processus de concertation préalable a pour objectif de fournir au public visé une information claire sur le dossier de déclaration de projet afin qu'il fasse part de ses observations et ses propositions sur le dossier.

Il est proposé d'organiser la concertation selon les modalités suivantes, au regard de l'importance et des caractéristiques de la procédure concernée :

Le dossier de présentation de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU qui en résulte sera tenu à la disposition des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées sur le site internet dédié au projet :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7414>

Pendant la durée de la concertation, ce site Internet comportera également un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement et qui sera ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7414>

Un dossier papier sera également tenu à la disposition de la population au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) située au 16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM et dans les locaux de la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » située 1, rue de l'Europe 68714 FESSENHEIM.

Deux arrêtés du Président préciseront les dates de la concertation :

- Un premier arrêté précisera la date et l'heure d'ouverture de la concertation à partir de laquelle le dossier sera disponible sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7414> ainsi qu'en version papier au siège de



la CCARB aux horaires habituels d'ouverture et à la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » aux horaires habituels d'ouverture.

- Un second arrêté précisera la date et l'heure de clôture de la concertation à partir de laquelle il ne sera plus possible pour le public de déposer des observations et propositions.

La concertation aura une durée minimale de 3 mois.

Pendant le temps de la concertation, les dossiers tenus à la disposition du public seront complétés par tout élément nouveau ainsi que par l'avis rendu par l'autorité environnementale.

Le public sera invité à formuler ses observations et propositions :

- par courrier (papier) aux adresses suivantes : adressé à l'attention de M. le Président, par voie postale à la CCARB (CCARB 16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM) ou adressé à l'attention de Monsieur le Maire par voie postale à la Mairie de Fessenheim (Mairie de Fessenheim 35, rue de la Libération 68740 FESSENHEIM).

- dans un registre de concertation (papier) mis à disposition avec le dossier papier aux horaires habituels d'ouverture au siège de la CCARB : Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (accueil du R.D.C. 16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM), aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

- dans un registre de concertation (papier) mis à disposition avec le dossier papier aux horaires habituels d'ouverture à la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » située 1, rue de l'Europe 68714 FESSENHEIM (accueil au R.D.C.) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : [concertation-publique-7414@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-publique-7414@registre-dematerialise.fr)

Les contributions transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7414> et donc visibles par tous.

Une première réunion publique sera organisée durant la concertation au siège de la CCARB 16, rue de Neuf-Brisach 68600 VOLGELSHEIM et une seconde réunion publique sera organisée dans les locaux de la Pépinière d'Entreprise « La Ruche » située 1, rue de l'Europe 68714 FESSENHEIM.

Le public sera informé de la tenue de ces réunions par voie de presse dans un journal diffusé dans le département ainsi que sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7414>

Le public sera informé des dates et heures d'ouverture et de clôture de la concertation par voie de presse dans un journal diffusé dans le département ainsi que sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7414>

A l'issue de la concertation, il sera dressé un bilan de la concertation qui sera présenté en conseil communautaire. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique conformément aux dispositions en vigueur.

### Entendu l'exposé du Président

*VU le Code général des collectivités territoriales ;*

*VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants et L.153-54 à L.153-59 ;*

*VU le Plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de la commune de Fessenheim le 15 juillet 2014 et modifié le 28 novembre 2016 ;*

*Considérant l'intérêt général que présente le projet Technocentre pour le territoire et la collectivité,*

*Considérant que la réalisation de ce projet nécessite de faire évoluer les dispositions du PLU de Fessenheim, et notamment d'adapter le PADD écrit et graphique, le règlement écrit et graphique du PLU, en application des articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 du code de l'urbanisme,*

*Considérant que la présente procédure de mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale et à une concertation obligatoire, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,*

### Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER** les objectifs de la procédure d'évolution du PLU de Fessenheim visant à autoriser la nouvelle vocation du site avec l'implantation du Technocentre sur le ban de la commune de Fessenheim ;
- **de PRENDRE** acte de la soumission du projet à évaluation environnementale ;
- **d'APPROUVER** les objectifs et les modalités de la concertation préalable avec les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées telles que présentées par le Président dans son exposé ci-dessus ;
- **de DÉCIDER** qu'en application du VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur, et notamment les destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R. 151-27 et R. 151-28, sera applicable au plan local d'urbanisme de Fessenheim.
- **de DONNER** pouvoir au Président pour signer tout document et acte relatif à ce projet, prendre l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la concertation.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux personnes publiques associées à la procédure.

Elle sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Fessenheim (commune membre concernée) ;

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Adoptée à l'unanimité**



Le Secrétaire de séance

Philippe MAS



Pour extrait conforme

Le Président de séance

Thierry SAUTIVET